

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2346

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
Mme Le Feur

à l'amendement n° 2058 du Gouvernement

ARTICLE 8

I. – A la deuxième phrase de l'alinéa 20, substituer aux mots :

« peut délimiter »,

les mots :

« est tenu de délimiter »

II. – En conséquence, supprimer la dernière phrase du même alinéa 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte du gouvernement ne prévoit l'obligation pour le préfet d'arrêter l'AAC qu'à partir du second seuil de vulnérabilité. En deçà, il ne dispose que d'une faculté. Ce sous-amendement étend cette obligation de substitution au premier seuil : en cas de carence de la collectivité à l'issue du délai imparti, le préfet est tenu d'arrêter l'AAC. Il s'agit de garantir qu'aucun captage non exonéré ne demeure sans délimitation faute de volonté locale, sans attendre que la situation se soit suffisamment dégradée pour atteindre le niveau prioritaire.